

Arrêt

n° 312 103 du 29 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. VAN ROYEN
Ankerstraat 114/1
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. VAN ROYEN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique luba par votre père et mbala par votre mère et de religion chrétienne.

Vous avez arrêté l'école en première année du secondaire. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre frère [H.] se trouve en France et fait partie des « combattants » qui ont agressé [C. B.] le 7 avril 2023. Une vidéo de cet événement a circulé en ligne et on y voit clairement votre frère agresser cet homme.

Dans la nuit du 10 avril 2023, vous êtes réveillé en entendant du bruit et des appels à l'aide de votre mère et de votre sœur. En sortant de votre chambre, vous voyez de nombreuses personnes armées et l'un vous jette un cocktail molotov à la jambe droite. Vous fuyez par la fenêtre et vous vous rendez chez un ami (Mechak). Avec sa mère, vous allez demander de l'aide à la police, qui refuse d'intervenir car il est tard. Vous allez ensuite à l'hôpital et votre ami va aux nouvelles chez vous. Il apprend que votre maison a été incendiée, que votre père est décédé et que votre mère et votre sœur ont été violées et enlevées. De plus, selon les voisins, les agresseurs qui font partie de la milice Force du Progrès de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) sont à votre recherche pour vous tuer. La mère de votre ami vous donne de l'argent pour quitter le pays.

Le 14 avril, vous quittez la RDC en pirogue, dépourvu de tout document d'identité. Vous passez par Brazzaville, le Cameroun, le Niger, l'Algérie et le Maroc, avant de rejoindre l'Espagne le 31 août 2023.

Le 18 décembre 2023, vous arrivez en Belgique en voiture, après un passage par la France. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 22 janvier 2024.

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par la milice Force du Progrès de l'UDPS en représailles de l'action de votre frère en France.

Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne les vertiges que vous signalez à un moment au cours de votre entretien personnel, ainsi que la fragilité émotionnelle que vous semblez manifester (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 10, 11, 12, 13, 14, 22, 23), notons que vous ne présentez pas de documents psychologiques ni médicaux (à part le constat de lésion de votre cicatrice). De plus, l'agent chargée de vous entendre a tenu compte de votre état tout au long de l'entretien en vérifiant comment vous alliez, en vous proposant et accordant des pauses jusqu'à ce que vous vous sentiez mieux, en vous proposant une boisson sucrée et en s'assurant que vous souhaitiez poursuivre l'entretien (NEP, p. 3, 4, 11, 14, 19). Vous avez d'ailleurs déclaré à la fin que l'entretien s'était bien passé pour vous (NEP, p. 22).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Force est de constater que vos déclarations comportent d'importantes lacunes et invraisemblances sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à l'attaque à votre domicile par des miliciens pro-UDPS.

En effet, interrogé à l'aide de questions ouvertes et fermées sur divers aspects de cette attaque et de ce qui s'en suit, à savoir : le déroulement de cet incident, ce que vous faites après avoir pris la fuite, votre séjour à l'hôpital, la période avant votre départ du pays et ce que vous avez observé des miliciens, il y a lieu de

constater que vos réponses se sont révélées répétitives, lacunaires et dénuées de détails et de spécificité, et ne révèlent donc aucun sentiment de vécu (NEP, p. 11-18).

Outre le caractère lacunaire de vos propos au sujet de ce que vous avez observé des assaillants, soulignons vos connaissances réduites sur ces miliciens que vous craignez et qui, selon vous, pourraient vous retrouver partout au Congo. Ainsi, vous vous limitez à dire de plusieurs manières qu'il s'agit d'une milice du parti au pouvoir (NEP, p. 16, 17, 21).

De plus, il appert que vous n'avez pas fait de démarche en lien avec la disparition de votre mère et de votre sœur, disparues selon vous depuis maintenant un an. Vous avez d'ailleurs quitté le pays sans garder aucun contact sur place, comportement qui semble invraisemblable dans ce contexte (NEP, p. 9, 17, 18).

Notons également qu'à l'Office des étrangers, vous situez cette attaque le 14 avril, de même que votre départ, alors qu'au CGRA, vous dites supposer que l'attaque a eu lieu le 10 avril car vous êtes resté deux ou trois jours chez votre ami avant votre départ le 14 (Questionnaire, 3.5 ; Déclaration, rubrique 33 ; NEP, p. 9, 15, 18).

Dès lors, vos déclarations ne permettent aucunement de considérer cette attaque comme établie.

De même, vos propos concernant les causes de cette attaque n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général et le renforcent dans son constat précédent.

Ainsi, vous déclarez que votre frère fait partie du groupe de « combattants » qui ont attaqué [C. B.] à Paris le 7 avril 2023. Vous précisez que votre frère apparaît clairement sur la vidéo de cette agression filmée et qu'on le voit étouffer ou étrangler le président de la CSAC (Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication - NEP, p. 9, 10, 12, 18 ; Accusé de réception des documents du 31 janvier 2023 ; Déclaration, rubrique 33).

Toutefois, cette agression a eu lieu non pas le 7 avril, mais dans la nuit du 1er au 2 avril (farde Informations sur le pays, n°1, trois articles).

De plus, les vidéos et captures d'écran que vous présentez (farde Documents, n°1, 3, 5) pour appuyer vos dires ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que votre frère a participé à cette attaque. Ainsi, la vidéo d'Afrimpa Magazine commente les faits, sans en montrer d'image et sans mentionner les noms des agresseurs. La vidéo issue de la chaîne YouTube « Maman Sese Mokonzi TV Officiel » montre la bagarre, mais elle n'est pas très claire et l'image bouge dans tous les sens. Vous déposez une capture d'écran des liens vers ces vidéos, ainsi que des captures d'écran de la deuxième vidéo, censées montrer votre frère. Toutefois, elles sont floues aussi. En tout état de cause, le contenu et la qualité de ces documents ne permettent pas d'identifier votre frère.

De même, vous ne présentez pas de document permettant d'établir un quelconque lien de parenté entre l'un des agresseurs et vous. Vous ne présentez d'ailleurs aucun document concernant votre identité et votre nationalité (NEP, p. 9).

En ce qui concerne une éventuelle visibilité de votre frère, celle-ci n'est pas établie non plus. Ainsi, de ses activités en France, vous savez juste qu'il est opposant, combattant, sans pouvoir donner davantage de précision sur ses activités en France ni sur le groupe auquel il appartiendrait (NEP, p. 4, 6, 8, 18-19 ; remarques aux notes de l'entretien). Vous ne savez pas non plus qui d'autre a tabassé [C. B.] avec votre frère (NEP, p. 21). Quant à ses activités en RDC, vous déclarez qu'il était parfois payé pour suivre des hommes politiques en se joignant à la masse, faire du désordre, et qu'il a une fois été gravement blessé. Toutefois, vos déclarations à ce sujet sont vagues : vous ne savez pas pour quels partis il faisait cela, ce qui s'est passé, quand, la nature et la fréquence de ses activités. Vous ne savez pas non plus la raison de son départ du Congo pour la France et ne savez pas le situer dans le temps.

Vous affirmez qu'il était connu dans son milieu et expliquez cela en disant qu'il est passé à la télévision, mais vous expliquez plus loin que c'est de la vidéo de l'agression de [C. B.] que vous parlez (NEP, p. 4, 6, 7, 8, 19, 20). Ces divers constats empêchent de croire que votre frère est connu des autorités congolaises comme opposant.

Notons également toute absence d'implication et d'affiliation politique en ce qui vous concerne, de même que le reste de votre noyau familial (NEP, p. 5, 6, 9).

En plus de cette absence de visibilité politique des membres de votre famille, rien ne permet d'expliquer le lien qui aurait été fait par la milice Force du Progrès entre l'un des agresseurs de [C. B.] et le domicile de votre famille. Vous vous limitez à affirmer qu'ils connaissent votre famille et savent où vous trouver (NEP, p. 10, 15, 17). Pourtant, vous déclarez que ça fait très longtemps qu'il est en France et que même avant son départ cela fait longtemps qu'il n'habitait plus avec vous (NEP, p. 6, 8). Confronté à cela, vous répétez qu'ils vous connaissaient (NEP, p. 17, 20).

Pour ces raisons, les causes de l'attaque à votre domicile familial ne sont pas établies.

D'autres éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe en votre chef une crainte en cas de retour au pays.

Ainsi, vous n'introduisez pas de demande d'asile en Espagne ni en France, alors qu'il s'écoule environ trois mois et demi entre votre entrée en Europe et votre arrivée Belgique. Par ailleurs, vous attendez encore un mois, après votre arrivée en Belgique, pour introduire votre demande de protection internationale (Déclaration, rubrique 33 ; NEP, p. 9, 21-22).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des faits que vous invoquez.

*Par ailleurs, en ce qui concerne le fait que **des Touaregs vous ont attrapé au Cameroun et vendu au Niger où ils vous ont fait travailler dans les champs et battu lorsque vous refusiez** (NEP, p. 16, 21), notons que vous n'invoquez pas de crainte en cas de retour au Congo en lien avec ce problème (NEP, p. 21). De même, vous n'aviez pas mentionné ce problème à l'Office des étrangers (Déclaration, rubrique 33 ; Questionnaire) et vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale à part celle en lien avec votre frère (NEP, p. 9-10, 22).*

Concernant les documents afférents à la cicatrice de brûlure que vous avez à la jambe (farde Documents, n°2, 3, 4), il s'agit de photos et vidéos de votre jambe, ainsi que d'une attestation d'un médecin datée du 18 avril 2024. Cette attestation indique la présence sur le tibia droit d'une cicatrice très probablement causée par une brûlure et compatible avec ce que vous déclarez, à savoir la brûlure par cocktail molotov. Toutefois le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles cette brûlure a été occasionnée. En attestant de l'existence de cette cicatrice et en constatant qu'elle est compatible avec une brûlure, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule une hypothèse de compatibilité entre cette lésion et sa cause. Le médecin ne se prononce pas sur une autre cause possible que celle qui lui a été soumise. Interrogé sur d'autres circonstances dans lesquelles vous auriez eu une cicatrice à la jambe, vous répondez par la négative (NEP, p. 21). Ainsi, face à l'absence de crédibilité des circonstances réelles de telles lésions, vous ne démontrez pas que vous auriez déjà été persécuté ou été victime d'atteintes graves par le passé et que cela pourrait se reproduire. Dès lors que vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les circonstances réelles de cette lésion, vous le mettez aussi dans l'impossibilité d'analyser la présomption que de tels faits se reproduisent. Partant, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Enfin, vous déposez des échographies que vous présentez comme des échographies de votre compagne, tendant à prouver que cette dernière est enceinte (farde Documents, n°6). Cet élément est sans rapport avec votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, « remarques »). Vous précisez que le cocktail molotov vous a fait mal, vous modifiez « Danny » en « Daniel » et répétez que vous ne savez rien des activités de votre frère pour les combattants en France.

Ce sont là des informations qui ressortent déjà de votre entretien. Partant, ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1.1. La partie requérante prend un moyen un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Ce premier moyen est formulé comme suit :

« Le requérant a faites [sic] des déclarations détaillés [sic] devant le CGRA sur base de laquelle [sic] il a fait valoir de raisons sérieuses permettant de décider sa demande est [sic] fondée.
Le requérant invite le CCE d'analyser [sic] profondément sa [sic] dossier administratif.
EN TELLE SORTE QUE le requérant doit être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Ce second moyen est formulé comme suit :

« Le requérant a faites [sic] des déclarations détaillés [sic] devant le CGRA sur base de laquelle [sic] il a fait valoir de raisons sérieuses permettant de décider sa demande est [sic] fondée.
Le requérant invite le CCE d'analyser [sic] profondément sa [sic] dossier administratif.
EN TELLE SORTE QUE le requérant doit être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] de déclarer le présent recours recevable et fondé et en conséquence : reconnaître le requérant comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers; subsidiairement et au minimum accorder le requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

4. Appréciation

A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, ce n'est qu'au terme d'une lecture extrêmement bienveillante de la requête et en tenant compte de l'importance du droit à un recours effectif du requérant dans le contexte d'une demande de protection internationale, que le Conseil conclut que les moyens – reproduits *in extenso* ci-dessus – sont recevables en ce qu'ils contestent à tout le moins les conclusions de la partie défenderesse.

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par la milice de l'UDPS « Force du Progrès » en représailles des actes commis en France par son frère à l'encontre d'un Haut-fonctionnaire congolais.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne contient aucune argumentation ni aucune contestation concrète des motifs de la décision attaquée mais invite tout au plus le Conseil à analyser le dossier administratif.

Or, il découle d'une analyse attentive de l'ensemble des éléments versés au dossier administratif que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant « [...] a faites [sic] des déclarations détaillées [sic] devant le CGRA sur base de laquelle [sic] il a fait valoir de raisons sérieuses permettant de décider sa demande est [sic] fondée » ne peut être suivie.

Le Conseil souligne en particulier la pertinence du motif par lequel la partie défenderesse a constaté que la date de l'agression de C. B. renseignée par le requérant ne correspond pas à la date réelle de cette agression. S'agissant de l'élément central du récit du requérant, dans lequel son propre frère serait impliqué et dont découlent ses craintes, le Conseil estime que le requérant aurait dû être en mesure de le dater

précisément. Il en est d'autant plus ainsi que cette agression a été relatée dans la presse¹ et que le requérant a lui-même transmis² des vidéos de cet évènement.

De la même manière, ainsi que relevé par la partie défenderesse, l'homme que le requérant désigne comme étant son frère, celui habillé « en capuche »³ n'est pas identifiable sur les vidéos et captures d'écran fournies par le requérant.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir

¹ Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 1

² Dossier administratif, farde verte « Documents (Présentés par le demandeur d'asile) », pièces n° 1, 3 et 5

³ Notes de l'entretien personnel du 15 avril 2024, p.21

des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN